

# CONTRAT MIEL

Contrat d'engagement de 2 mois (minimum) à 9 mois

*de 2 à 9 livraisons : 1 fois par mois, le Vendredi de 18h à 19h aux dates suivantes :*  
*29 avril, 27 mai, 24 juin, 29 juillet, 26 août,*  
*30 septembre, 28 octobre, 25 novembre, 16 décembre*

Le présent contrat est signé entre :

Ci-après dénommé le producteur,

## 1) Le Rucher de Saint Cézaire - GAEC des terres de Siagne

Apiculteurs Frédérique, Philippe et Loïc Maure

82 chemin de Chautard 06530 ST CEZAIRE sur SIAGNE

Tél. 04 93 60 20 81 - [lerucherdestcezaire@free.fr](mailto:lerucherdestcezaire@free.fr)

<http://www.mielprovence.com/> et <https://fr-fr.facebook.com/lerucherdesaintcezaire>

Siret n° 800 694 721 00013 - Adhérent à Alliance Provence sous le n° 2012 158/B

d'une Part,

ET

Ci-après dénommé le Consommateur Amapien,

2) NOM et Prénom : \_\_\_\_\_ Adhérent AMAP n° \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

d'autre part

### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir la miellerie de Frédérique, Philippe et Loïc Maure
- Fournir au consommateur Amapien du miel et/ou des bonbons et/ou des pains d'épices

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP 2014.

### Article 2 : Engagement du producteur

Le producteur s'engage à distribuer **une fois par mois** une partie de sa production de miel, de bonbons et de pains d'épices qui sera disponible sur le lieu de distribution **le vendredi de 18h à 19h** à notre local à Valbonne (près de la poste).

**1er jour de distribution : le 29 avril 2016 - dernière date de distribution : 16 décembre 2016** (les dates intermédiaires sont listées en fin de contrat).

### Article 3 : Engagement du consommateur Amapien

Le consommateur Amapien s'engage à respecter la Charte des AMAP 2014 en adhérant également aux principes et aux engagements du réseau des Amap de Provence - Miramap.

Il s'engage à récupérer ses produits au moment de sa livraison ou à les faire récupérer par une personne de son choix à chaque livraison programmée. **A défaut, les produits seront stockés dans le local sans garantie.**

Il s'engage à payer **par avance** les produits commandés pour toute la durée du contrat et ce conformément à la Charte 2014. Le consommateur Amapien accepte les risques liés aux aléas de la production, notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles (tempêtes, inondations, etc.).

# CONTRAT MIEL

Contrat d'engagement de 2 mois (minimum) à 9 mois

## Article 4 : Prix et modalités de paiement

Produits	Prix à l'unité	29/04	27/05	24/06	29/07	26/08	30/09	28/10	25/11	16/12	Total sur 9 livraisons Nb/prix
MIEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	MIEL
250 g	4,20 €										
500 g	8,00 €										
1 kg	12,00 €										
BONBONS (150 g)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	BONBONS (150 g)
Miel	3,20 €										
Miel/Eucalyptus	3,20 €										
Pastilles Propolis	4,20 €										
PAIN D'ÉPICES (300g)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	PAIN D'ÉPICES (300g)
Nature	4,20 €										
Orange	5,30 €										
<b>Total mensuel</b>											

Réglés par **un ou plusieurs** chèque(s) bancaire(s) (maximum 9) à l'ordre de **GAEC des terres de Siagne** sur la banque : \_\_\_\_\_ et encaissé(s) **après la première livraison puis après chaque livraison.**

Numéros du ou des chèques : \_\_\_\_\_

## Article 5 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 2 à 9 mois du 29 avril au 16 décembre 2016. Il prend effet à compter du 24 janvier 2016 (signature du contrat).

## Article 6 : Rupture anticipée du contrat

En cas de non respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 4 semaines. Si la rupture intervient du fait du consommateur Amapien, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au Producteur.

Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au consommateur Amapien.

Fait le

Signature du Consommateur Amapien :

Signature du producteur :

Une question ?

Sylvie BERNA [sylvieberna.amapddb@gmail.com](mailto:sylvieberna.amapddb@gmail.com) et Anne LAIRAUD [annelairaud@yahoo.fr](mailto:annelairaud@yahoo.fr)

Association DESIR DE BIO - Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP - site : [www.amapvalbonne.net](http://www.amapvalbonne.net)